

***Protocole transactionnel établi entre  
le maître d'ouvrage Chambéry  
métropole cœur des Bauges et le  
groupement d'entreprises Mauro TP /  
PL Favier dans le cadre du marché de  
travaux d'aménagement d'une voie  
bus sur l'avenue de la Boisse à  
Chambéry  
Lot n°1 : Terrassement et réseaux  
divers***

*Janvier 2017*

## **Entre**

La Communauté d'agglomération **Chambéry métropole - Cœur des Bauges**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Michel Dyen, vice-président chargé des bâtiments, du patrimoine, des voiries et des infrastructures, dûment habilité à signer la présente par Décision n ° du 09 février 2017 devenue exécutoire le

*d'une part,*

## **Et**

Le groupement d'entreprises **Mauro TP / PL Favier**, ayant pour mandataire la société Mauro TP, dont le siège social est situé 125 rue du père Eugène BP5 73292 La Motte Servolex, représentée par Monsieur Jean-François MAURO, directeur, dûment habilité à signer la présente,

*d'autre part,*

Ci-après dénommées « les Parties »,

## **IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :**

Au printemps 2016, Chambéry métropole – Cœur des Bauges a notifié au groupement d'entreprises Mauro TP / PL Favier le lot n°1 « Terrassement - réseaux divers » du marché de travaux d'aménagement d'une voie bus sur l'avenue de la Boisse à Chambéry (marché C1201-F16005), ci-après désigné le « marché ».

Le montant initial du marché s'élève à **238 180,20 € HT**.

Lors de l'exécution des travaux, dont la réception a été prononcée en septembre 2016, le groupement Mauro TP / PL Favier a établi une réclamation par laquelle il demande la rémunération d'un certain nombre de dépenses non prévues au début du marché, liées à l'interruption du chantier, dont le montant est contesté par Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées, afin de déterminer les modalités permettant de mettre un terme à leur litige.

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole d'accord a pour objet :

- de rendre définitif les prix nouveaux provisoires
- de régler définitivement le litige relaté dans le préambule.

### **ARTICLE 2 : PRIX NOUVEAUX**

En cours de chantier, certaines prestations non prévues initialement dans le marché ont été réalisées. Ces travaux ont nécessité l'établissement de prix nouveaux provisoires notifiés à l'entreprise par ordre de service.

La liste des prix nouveaux provisoires à rendre définitif figure dans le tableau en annexe 1 du protocole.

Le montant des prestations supplémentaires s'élève à 28 806,30 € HT.

Enfin, des économies ont pu être réalisées en cours de travaux suite à des adaptations du projet, à hauteur de 6 570,06 € HT. Le montant global des travaux hors demandes de rémunérations complémentaires, s'élève donc à 260 416,44 € HT.

### **ARTICLE 3 : DEMANDE DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE**

#### a) Demande de règlement complémentaire

Le groupement justifie des dépenses supplémentaires liées à l'interruption du chantier du 02 juin au 18 juillet 2016.

Cette interruption de chantier a engendré un allongement du délai d'exécution qui a eu pour conséquence l'immobilisation des équipes, une perte de production et des frais d'encadrement de chantier supplémentaire.

La somme des règlements complémentaires demandée par le groupement Mauro TP / PL Favier s'élève à 47 093,35 € HT.

Cette somme est décomposée comme suit :

Demande de règlement complémentaire	Montant en € HT
Arrêt du chantier le jeudi 02 juin 2016 : immobilisation des équipes le vendredi 03 juin 2016 représentant une perte nette pour l'entreprise	7 331,50
Réaffectation des équipes pour la semaine suivante l'interruption : désorganisation de la production	18 328,75
Réalisation de transferts de matériel non prévus sur d'autres chantiers	660,00
Immobilisation des bungalows de chantier pendant la durée de l'interruption, soit 6 semaines	133,10
Sous-emploi du conducteur de travaux par rapport au fonctionnement de la structure d'entreprise	2 100,00
Surveillance et maintien du balisage pendant l'interruption du chantier	1 000,00
Décalage d'autres chantiers afin de permettre la reprise des travaux le 18 juillet 2016	5 000,00
Réalisation d'heures supplémentaires pour les deux semaines de travaux suite à la reprise du chantier afin de livrer les aménagements fin août 2016	8 340,00
Décalage des congés d'une équipe pour avoir un minimum de personnel à disposition sur le chantier en phase de test	4 200,00

b) Analyse de la réclamation

L'analyse du maître d'ouvrage conduit à proposer une rémunération complémentaire globale de 31 127,60 € HT.

Le tableau ci-après liste les demandes de règlement complémentaire retenues :

Demande de règlement complémentaire	Montant en € HT	Analyse MOA
Arrêt du chantier le jeudi 02 juin 2016 : immobilisation des équipes le vendredi 03 juin 2016 représentant une perte nette pour l'entreprise	7 331,50	7 331,50
Réaffectation des équipes pour la semaine suivante l'interruption : désorganisation de la production	18 328,75	14 633,00
Réalisation de transferts de matériel non prévus sur d'autres chantiers	660,00	660,00
Immobilisation des bungalows de chantier pendant la durée de l'interruption, soit 6 semaines	133,10	133,10
Sous-emploi du conducteur de travaux par rapport au fonctionnement de la structure d'entreprise	2 100,00	0
Surveillance et maintien du balisage pendant l'interruption du chantier	1 000,00	0
Décalage d'autres chantiers afin de permettre la reprise des travaux le 18 juillet 2016	5 000,00	0
Réalisation d'heures supplémentaires pour les deux semaines de travaux suite à la reprise du chantier afin de livrer les aménagements fin aout 2016	8 340,00	8 340,00
Décalage des congés d'une équipe pour avoir un minimum de personnel à disposition sur le chantier en phase de test	4 200,00	0

Les détails de l'analyse des demandes de règlement complémentaire sont fournis en annexe 2.

**2.2. Pénalités pour retard d'exécution**

Il n'y a pas de pénalités de retard d'exécution pour le présent marché de travaux.

**2.3. Montant du présent protocole**

En conclusion, il est proposé une rémunération globale de :

260 416,44 € HT (montant du marché initial y compris prestations supplémentaires)  
+ 31 127,60 € HT (demandes de règlement complémentaire retenues)

Soit un total de **291 544,04 € HT**.

Le montant initial du marché initial s'élevant à 238 180,20 € HT, le présent protocole transactionnel entraîne un dépassement de marché de 22,40%.

### **ARTICLE 3 : RÈGLEMENT FINANCIER**

Le présent protocole d'accord permet d'établir le décompte général du marché.

Le paiement des sommes restant dues au titre du marché interviendra dans les 30 jours suivant la réception par Chambéry métropole – Cœur des Bauges du décompte général revêtu de la signature du mandataire du groupement Mauro TP / PL Favier. Chambéry métropole – Cœur des Bauges s'engage à informer le mandataire du groupement du montant et de la date de mandatement de ces sommes.

Une fois devenu définitif, le décompte général vaudra ordre de libération des retenues de garantie, cautions personnelles et solidaires ou garanties à première demande affectant les différents membres du groupement Mauro TP / PL Favier.

### **ARTICLE 4 : RENONCIATIONS**

Par la réalisation de l'intégralité des engagements visés à l'article 3 ci-dessus, les Parties se reconnaissent pleinement remplies dans leurs droits et renoncent à toute action ou recours l'une à l'encontre de l'autre ayant pour objet le présent litige.

### **ARTICLE 5 : TRANSACTION**

Les Parties s'étant consenties des concessions réciproques, le présent protocole d'accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et aura en conséquence entre les Parties l'autorité de la chose jugée, en dernier ressort, et ce conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil.

Fait à Chambéry, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour **Chambéry métropole - Cœur des Bauges**,  
Michel Dyen,  
vice-président chargé des bâtiments, du patrimoine, des  
voiries et des infrastructures

Pour **Mauro TP**,  
Jean-François Mauro,  
Le responsable légal de l'entreprise